

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.**

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

RRR

BILL.

Acte pour amender l'acte municipal refondu
du Bas-Canada, en ce qui concerne la
vente des liqueurs et boissons enivrantes.

(Tel qu'amendé par un comité spécial.)

HON. M. E. DUCHESNAY.

QUEBEC:

IMPRIMERIE DE CHARLES VAN DER BRUGGE, PAR
MONTREAL, RUE SAINT-JACQUES, AU DESSUS DE LA RUE SAINT-ANDRE.

BILL.

Acte pour amender l'acte municipal refondu du Bas-Canada, en ce qui concerne la vente des liqueurs et boissons enivrantes.

(A la troisième lecture du bill, on proposera que les clauses et parties de clauses entre crochets soient retranchées).

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Chaque conseil local aura le pouvoir exclusif de faire depuis le 1er février au 1er mai de chaque année, des règlements (non incompatibles avec les dispositions du chapitre six des Statuts Refondus du Bas-Canada) pour les objets suivants :
- 5 Pour arrêter et prohiber dans les limites de telle municipalité la vente de toute boisson spiritueuse, vineuse, alcoolique et enivrante, ou pour la permettre, sujette à telles limitations qu'il jugera à propos d'établir ;
- 10 [Pour déterminer sous quelles restrictions et conditions et de quelle manière le percepteur du revenu de l'intérieur dans la division de revenu accordera des licences aux boutiquiers, aubergistes ou autres personnes pour vendre ces liqueurs.]
- 15 [Pour fixer la somme payable pour chaque licence, pourvu qu'en aucun cas elle ne soit moindre que celle payable à cet égard le premier juillet mil huit cent cinquante-six.]
- 20 Pour régir et gouverner tous les boutiquiers, aubergistes et autres personnes vendant ces liqueurs en détail dans la dite municipalité locale, suivant qu'il jugera convenable et expédient pour prévenir l'ivrognerie :—
- 25 [Nul percepteur du revenu de l'intérieur n'accordera de licence pour la vente de ces liqueurs dans telle municipalité où la vente en a été prohibée par règlement ; mais il pourra le faire dans toute municipalité locale ou a été passé un règlement pour déterminer sous quelles conditions et restrictions ces licences peuvent être accordées pourvu que ce soit en conformité des dispositions de ce règlement, et qu'une copie de ce règlement ait été transmise au percepteur du revenu de l'intérieur par le maire ou par le secrétaire-trésorier du conseil local.]
- 30 2. [Chaque conseil local aura droit de faire, amender ou abroger, de temps à autre, des règlements pour accorder des licences aux colporteurs et autres commerçants et artistes voyageurs, ainsi qu'aux charretiers et rouliers, pour empêcher qu'ils n'exercent leur commerce ou ne pratiquent leur art ou industrie sans être licenciés.]
- 35 3. [Chaque conseil local pourra obliger tout commerçant en gros ou en détail, à prendre et à lui payer une licence pour tenir magasin ou boutique, et pourra en régler le prix, qui n'excédera pas vingt piastres.]
4. Tous les actes et parties d'actes incompatibles avec cet acte sont par le présent abrogés.

Les conseils locaux passeront des règlements concernant :

La vente des boissons spiritueuses.

Les licences pour les vendre.

Somme payable pour chaque licence.

La réglementation des boutiquiers, etc.

Il ne sera pas accordé de licences dans les municipalités où la vente des boissons est prohibée.

Les conseils locaux pourront reviser, amender, etc., tels règlements, etc.

Ils pourront obliger les marchands à prendre licence.